

Le certificat exigé doit indiquer clairement que les produits ont subi l'inspection de salubrité qui s'impose et qu'ils sont propres à la consommation humaine; il doit en outre énumérer les additifs que peuvent contenir les produits. Comme il existe à Singapour plusieurs règlements relatifs à la conservation, aux additifs, à la coloration des aliments, au contenu en histamines, etc., les exportateurs canadiens qui ont besoin d'aide afin de déterminer si ces règles s'appliquent aux additifs particuliers qu'ils utilisent devraient communiquer avec le haut-Commissariat du Canada à Singapour.

LES LETTRES DE TRANSPORT

Mis à part le fait que la lettre de transport maritime doit indiquer le poids de la marchandise, en kilos, il n'y a pas de règlement qui précise la forme ou le nombre des lettres maritimes qui sont exigées de toute cargaison qui entre à Singapour. Normalement, la lettre de transport maritime indique : 1) le nom de l'expéditeur; 2) le nom et l'adresse du destinataire; 3) le port de destination; 4) la description des marchandises; 5) la liste du fret et des autres charges; 6) le nombre de lettres de transport maritime que comprend la série au complet; 7) l'accusé de réception à bord des marchandises destinées à l'expédition, daté et signé par le représentant du transporteur. Ces renseignements doivent correspondre à ceux qui se trouvent sur les factures et les colis. Les lettres de transport maritime libellées directement «à l'ordre de» sont acceptées. Dans le cas des chargements expédiés par avion, la lettre de transport aérien remplace la lettre de transport maritime.

LE BORDEREAU D'EXPÉDITION

Bien que le bordereau d'expédition ne soit pas requis, il est utile de l'inclure afin d'accélérer le dédouanement au port d'entrée. Sur ce bordereau doivent être indiqués le contenu détaillé de chaque caisse ou de chaque conteneur faisant partie du chargement, le poids brut et le poids net, ainsi que la valeur CAF de chaque marchandise. Notons en outre que, dans la mesure du possible, la documentation requise devrait être acheminée séparément au destinataire avant le départ des marchandises, pour qu'elle puisse être présentée à la douane avec les documents de déclaration. Le fait d'insérer ces documents dans les colis expédiés entraînera des délais. De plus, les désignations et les descriptions figurant sur les documents devraient, chaque fois que possible, adopter les termes du Système harmonisé (SH) ou des tarifs nationaux du pays de destination.